

N°069/CA du Répertoire

N° 2007-39/CA₁ du Greffe

Arrêt du 05 avril 2018

AFFAIRE :

ABALLO Aki Félix

Et 1003 autres tous représentés par

TCHIKIZAGNAN AYITE Calixte

C/

**Ministre du travail et de la fonction
publique**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance du 13 mars 2007, enregistrée au greffe le 22 mars 2007 sous le n°220/GCS, par laquelle maître Bertin Cocou AMOUSSOU, conseil des requérants a saisi la Cour suprême d'un recours de plein contentieux tendant à l'indemnisation pour dégageement de la fonction publique subi par ABALLO Aki Félix, ABALLO Isaac, ADANDE André, ABOUDOU Mamadou et 1000 autres ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n°2007-032/PCS/CAB du 02 juillet 2007 portant abréviation de délai de procédure ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la forme**Sur la recevabilité**

Considérant que les requérants, par l'organe de leur conseil, exposent :

Que l'Etat béninois confronté à une grave et profonde crise économique à partir des années 1980, a été contraint de signer avec la banque mondiale et le fonds monétaire international, un programme d'ajustement structurel (PAS) ;

Que le programme d'ajustement structurel contenait entre autres mesures, le dégraissage de la fonction publique dont la finalité était la réduction drastique de l'effectif du personnel et des charges de fonctionnement de l'Etat ;

Que l'Etat, n'ayant pas voulu faire l'option délibérée et affichée d'une compression autoritaire et souveraine de son personnel, a préféré inciter ses agents à un départ volontaire de la fonction publique ;

Qu'ainsi, lors d'une première phase du programme d'ajustement structurel couvrant la période de 1989 à 1991, un certain nombre d'agents, à l'exclusion des militaires, ont été incités à partir volontairement de la fonction publique ;

Que les résultats de cette première phase du programme étaient loin d'être satisfaisants, l'effectif des agents délogés de la fonction publique étant très loin du compte ;

Que c'est alors qu'une deuxième phase du programme, couvrant la période de mars 1992 à juillet 1993, a été lancée par l'Etat pour étendre la mesure aux militaires et aux agents qui sont réticents en mettant en œuvre une politique de départ ciblé, moins avantageux en terme d'indemnités à percevoir ;

Qu'au cours des sensibilisations qui ont eu lieu sur toute l'étendue du territoire national y compris dans les garnisons, des promesses sans lendemain ont été faites aux postulants ;

Qu'entre autres promesses, il a été avancé des montants d'indemnités quatre fois supérieurs à ce qui a été alloué aux agents ciblés dont TCHIKIZAGNAN AYITE Calixte ;

Qu'au lieu de douze millions (12 000 000) de francs, ce dernier n'a reçu que deux millions quatre cent mille (2 400 000) francs ;

Que le ministre de la défense a rassuré les agents en leur annonçant qu'ils ont des moins perçus qui seront réglés par le ministre de la fonction publique ;

Qu'au ministère de la fonction publique, le même langage mensonger a été tenu selon lequel l'Etat ne pouvait pas encore leur remettre la totalité des sommes dues du moment où ils n'ont pas encore été formés à l'usage qu'ils devaient en faire ;

Qu'il ne restera en vérité plus rien à percevoir par les malheureux agents contraints ainsi d'abandonner leur carrière pour des indemnités variant entre un million (1 000 000) et deux millions cinq cents mille (2 500 000) francs pour la majorité d'entre eux ;

Qu'en outre, au cours de la sensibilisation, il a été demandé aux agents de préciser leurs charges familiales (actes de mariage, actes de naissance) dont il sera tenu compte car ils continueront d'être traités comme s'ils étaient encore en activité, mais que rien n'y fit ;

Qu'une mise immédiate à la retraite a été promise aux agents candidats au départ ciblé ;

Que cette promesse n'a pas été tenue ;

Que l'administration, consciente de cette duperie délibérée et de peur que les agents ne renoncent au départ, ne leur a notifié les arrêtés de radiation comportant une retraite à jouissance différée (à compter du 1^{er} janvier 2001 pour le cas AYITE T. Calixte) que bien des mois après leur départ effectif de la fonction publique ;

Qu'enfin contrairement à ce qui était prévu, ils n'ont subi aucune formation avant leur départ ;

Que leur encadrement et suivi n'ont pas été réalisés ;

Que le comble est qu'il s'est avéré bien après que les moyens financiers (plus de 13 milliards de francs) qui étaient prévus par les bailleurs de fonds pour financer des mesures d'accompagnement ont été mis à la disposition des structures comme PADME et PAPME ;

Qu'il résulte de cette longue suite de faits que l'Etat béninois, par hypocrisie et par manque d'égard à ses agents, a organisé une vaste entreprise de tromperie et d'escroquerie sans laquelle il n'aurait jamais pu obtenir à ce prix, le départ volontaire des agents concernés ;

Que le consentement de ces derniers au départ a été, comme on le voit, surpris par tromperie et manœuvres dolosives dont le caractère manifeste et patent n'est plus à démontrer ;

Que le préjudice occasionné aux intéressés dans le cadre de ce marché de dupe est inquantifiable tant il se mesure en terme de misère et de désolation, de ménages et de familles disloqués, d'agents clochardisés et réduits à la mendicité totale ;



Que les requérants ont été forcés et contraints par extorsion de leur consentement à payer le prix nécessaire à la restructuration et au relèvement de l'économie nationale dont la prospérité relative, à partir des années 1994-1995, profite aujourd'hui à tous ;

Qu'il demeure néanmoins que, l'Etat béninois doit accepter de réparer le lourd préjudice qui en est résulté pour chacun d'eux au nom du principe de la rupture de l'égalité de tous devant les charges publiques ;

Qu'en dépit de toutes les démarches et actions entreprises, l'Etat béninois n'a daigné donner aucune suite favorable à leur requête ;

Que c'est pourquoi les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour de condamner l'Etat à payer à chacun d'eux la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs à titre de dommages-intérêts pour leur déguement abusif de la fonction publique ;

Considérant que l'Etat béninois représenté par l'agent judiciaire du trésor soutient qu'il ne saurait être accordé aux requérants ni la reconstitution de carrière des agents partis ayant quinze (15) ans de service et plus ni la reconversion de la pension proportionnelle en une pension normale de retraite parce qu'ils n'en remplissent pas les conditions de jouissance ;

Que l'octroi d'une indemnité spéciale à tous les partis volontaires du premier programme pour réparation des préjudices subis, demandé par les requérants ne résiste pas à l'analyse juridique, en ce sens que le programme de départ volontaire qui a été conçu en application des règles édictées en la matière, a fait l'objet d'une intense campagne de sensibilisation au cours de laquelle les agents permanents de l'Etat ont pris connaissance des différentes modalités ;

Qu'à l'issue de cette campagne menée conformément aux règles de l'art et sans manœuvres frauduleuses, les documents techniques ont été mis à la disposition de ceux qui ont librement manifesté leur volonté de partir de la fonction publique ;

Qu'ainsi les agents concernés ont, en toute liberté, sans contrainte, formulé leur demande pour souscrire au programme ;

Qu'au cours du traitement des dossiers, certains sont revenus sur leur décision et l'administration a dû arrêter le processus, en ce qui les concerne ;

Que les arrêtés de radiation de la fonction publique n'ont été pris qu'en faveur de ceux qui ont maintenu librement leur volonté de partir en obtenant paiement intégral de toutes les primes et indemnités qui leur sont dues ;

Que l'Etat béninois n'ayant eu aucun comportement fautif, en allouant aux bénéficiaires du programme les primes et indemnités dues, les requérants ne sont pas fondés à mettre en cause sa responsabilité pour réclamer de prétendus dommages-intérêts ;

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la responsabilité de l'Etat fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques

Considérant que les requérants, par l'organe de leur conseil soutiennent qu'ils ont été forcés et contraints par extorsion de leur consentement à quitter la fonction publique ;

Que l'Etat béninois responsable de leur départ, devra réparer les divers préjudices à eux causés ;

Considérant qu'au regard des pièces du dossier, l'Etat béninois, confronté à une grave et profonde crise économique à partir des années 1980, a engagé un programme d'ajustement structurel (PAS) ;

Que le programme d'ajustement structurel contenait entre autres mesures, le dégraissage de la fonction publique dont la finalité était la réduction de l'effectif du personnel et des charges de fonctionnement de l'Etat ;

Considérant que l'Etat a incité ses agents permanents à un départ volontaire de la fonction publique ;

Que le programme de départ volontaire conçu en application des règles édictées en la matière a fait l'objet d'une intense campagne de sensibilisation au cours de laquelle les agents permanents de l'Etat ont pris connaissance des différentes modalités dudit départ ;

Qu'à l'issue de ladite campagne, les documents techniques ont été mis à la disposition de ceux qui ont librement manifesté leur volonté de quitter la fonction publique ;

Qu'ainsi, les agents candidats au départ volontaire ont, en toute liberté, sans contrainte aucune, formulé leur demande pour souscrire au programme et signé toutes les pièces requises ;

Qu'il apparaît qu'au cours du traitement des dossiers que certains agents de l'Etat sont revenus sur leur décision et que l'Administration a dû arrêter le processus en ce qui les concerne ;

Que les arrêtés de radiation de la fonction publique ont été pris seulement en faveur de ceux qui ont maintenu librement leur volonté de partir en obtenant paiement intégral de toutes les primes et indemnités qui leur sont dues ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et de tout ce qui précède que les agents partis volontairement de la fonction publique l'ont été en toute connaissance de cause et dans le respect des procédures et textes en vigueur ;

Qu'au regard des pièces versées au dossier, la responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée en la matière ;

Que l'Etat s'est entouré de toutes les garanties nécessaires (calcul des indemnités de départ et des pensions de retraite) dans l'exécution du programme d'ajustement structurel ;

Que par conséquent, la demande de réparation formulée par les requérants, aussi bien dans leur recours gracieux qu'en la présente requête, ne saurait prospérer ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que l'administration ne s'est rendue coupable d'aucune violation de la loi ni de discrimination ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 13 mars 2007 de ABALLO Aki Félix, ABALLO Isaac, ADANDE André, ABOUDOU Mamadou et mille (1.000) autres, tendant à la condamnation de l'Etat à payer à chacun d'eux la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour dégageement abusif de la fonction publique, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge des requérants ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

 

Remy Yawo KODO

et

Etienne AHOUANKA

} **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi cinq avril deux mille dix huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Philippe AHOMADEGBE